

Assurances sociales, partie générale (LPGA)

Sommaire

Généralités

Descriptif

1ère Cour des assurances sociales

2ème Cour des assurances sociales

Procédure

Recours

Généralités

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) a pour but de coordonner les assurances sociales en donnant des définitions communes à certaines notions, comme la maladie, l'accident, l'invalidité ou l'incapacité de gain.

La LPGA relève du droit fédéral, il convient donc de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Cependant, les **procédures de recours fixées par la LPGA sont réglées au plan cantonal**. Dès lors, chaque canton a dû instituer un Tribunal des assurances qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales.

À Fribourg, **deux Cours des assurances sociales du Tribunal cantonal** sont compétentes en matière de recours dans les domaines de sécurité sociale relevés par la LPGA.

Descriptif

1^{ère} Cour des assurances sociales

La **Première Cour des assurances sociales** connaît principalement des contestations concernant (RTC art.27) :

- 1.l'assurance-invalidité ;
- 2.l'assurance-accidents ;
- 3.l'assurance-chômage ;
- 4.les allocations familiales ;
- 5.l'aide sociale et l'aide dans les situations de détresse ;
- 6.l'assurance militaire.

2^{ème} Cour des assurances sociales

La **Deuxième Cour des assurances sociales** connaît principalement des contestations concernant (RTC art.28) :

- 1.l'assurance-invalidité ;
- 2.l'assurance-vieillesse et survivants ;
- 3.les allocations pour perte de gain (y compris maternité) ;
- 4.l'assurance-maladie ;
- 5.l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale ;
- 6.la prévoyance professionnelle ;
- 7.les prestations complémentaires.

Procédure

Les Cours des assurances sociales statuent par voie de circulation (RTC art.30 et 31):

- le rapport est mis en circulation avec le dossier auprès des juges appelés à statuer;
- la circulation se termine chez la présidence.

Toutefois, des délibérations ont lieu (RTC art.31 al.2):

- si la présidence l'ordonne;
- si un ou une juge le demande;
- s'il n'y a pas unanimité lors de la circulation.

Décision par voie de circulation

Lorsque tous les membres de la cour ont donné sans réserve leur accord aux propositions du rapport, la date de la décision est celle de l'apposition de la signature de la présidence sur la feuille de circulation du dossier.

Recours

Le recours contre une décision d'un assureur social doit être formée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA)

Les recours sont recevables par le Tribunal cantonal, chambre des assurances (voir l'adresse ci-contre).

Les jugements rendus par le Tribunal cantonal peuvent être attaqués devant le Tribunal fédéral.

Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

Règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement (RTC)

Adresses

Tribunal cantonal (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur la justice

Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

Règlement provisoire du 20 décembre 2007 du Tribunal cantonal (RTC)

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Sites utiles

Organisation du pouvoir judiciaire

Présentation du Tribunal cantonal